

Synthèse des nouveaux textes pour les EICH

Par PERPERUNA® , 'Pierre L'écoleau' et Benjamin Vialan



Attention : notre synthèse ici concerne uniquement les usages dans les parties privatives des bâtiments d'habitation collective **et les maisons individuelles !**

Rappel : ces 2 nouveaux textes ne concernent que les usages d'« *eaux impropres à la consommation humaine* » (EICH), à comprendre donc des eaux NON potables !
Ne sont en rien ici considérées toutes eaux naturelles potabilisées !

Le Décret crée une nouvelle section 3 dans le chapitre II bis du titre II du livre III dans la première partie (Réglementaire) du Code de Santé Publique (Articles R. 1322-87 à R. 1322-113)

« Section 3

« Utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques

L'Arrêté vient préciser la mise en application du Décret.

A lire intégralement pour éviter toutes mauvaises interprétations !

[Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024](#)

[Arrêté du 12 juillet 2024](#)

Mise en application au 1^{er} septembre 2024

Définitions :

"**Eaux brutes**": les eaux issues du milieu naturel suivantes :

- a) Eaux de pluie, issues des précipitations atmosphériques, exclusivement collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien ou de maintenance ;
- b) Eaux douces (Prélèvements en milieu naturel), mentionnées aux [articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement](#) ;
- c) Eaux des puits et des forages à usage domestique

"**Eaux grises**": les eaux évacuées des douches, des baignoires, des lavabos, des lave-mains et des lave-linges ; (les eaux usées de cuisine ne sont pas considérées ici comme eaux grises, sauf mention contraire!)

"**Eaux-vannes**": eaux usées issues des toilettes et urinoirs

"**Système d'utilisation** des eaux impropres à la consommation humaine" :

l'ensemble des installations de collecte, de transport, de stockage, de traitement et de distribution des eaux impropres à la consommation humaine destiné à des usages domestiques

"Usagers du ou des systèmes d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine" :

- a) Soit la personne qualifiée professionnellement ou sous le contrôle effectif et permanent de celle-ci, intervenant sur le système pour sa mise en œuvre, sa surveillance ou sa maintenance ;
- b) Soit la personne utilisant les eaux impropres à la consommation humaine distribuées, qu'il s'agisse de travailleur, de personne habitant ou fréquentant les bâtiments concernés, y compris de particulier ;

« Art. R. 1322-91. - *Peuvent être utilisées dans les conditions de la présente section, soit directement soit après un traitement proportionné et adapté selon les types d'eaux et les usages, les eaux suivantes :*

- « 1° Eaux brutes ;
- « 2° Eaux grises ;
- « 3° Eaux issues des piscines à usage collectif ;

Utilisations :

« Art. R. 1322-95 :

L'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine est permise, dans les conditions prévues à la sous-section 5, dans l'enceinte des bâtiments pour les parties intérieures et extérieures, dans les lieux ouverts au public, les établissements recevant du public, les lieux de travail, les bâtiments d'habitation collective et dans les maisons individuelles.

Usages alimentaires et/ou liés à l'hygiène corporelle interdits !

« Art. R. 1322-92.

*I. - L'utilisation des **eaux brutes** est permise pour les usages suivants :*

- « 1° Lavage du linge (avec déclaration au Préfet et sous critères qualité A+ à mise en service !) ;
- « 2° Lavage des sols intérieurs ;
- « 3° Évacuation WC ;
- « 4° Alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine ;
- « 5° Nettoyage des surfaces extérieures, dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé au domicile ;
- « 6° Arrosage des jardins potagers ;
- « 7° Arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments, des toitures et murs végétalisés.

*II. - L'utilisation des **eaux grises** et des **eaux issues des piscines à usage collectif** est permise pour les usages suivants :*

1) avec déclaration au Préfet et sous critères qualité !

- « 1° Évacuation WC (!) (A+) ;
- « 2° Alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine (A+) ;
- « 3° Nettoyage des surfaces extérieures, dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé au domicile (A) ;
- « 4° Arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments, des toitures et murs végétalisés (A) .

2) sous cadre expérimental !

- « 1° Lavage du linge ;
- « 2° Lavage des sols intérieurs ;
- « 3° Arrosage des jardins potagers ;

(voir tableau Annexe I des usages possibles ci-dessous)

Usages domestiques	Type d'eau	
	Eaux de pluie, Eaux douces, Eaux de puits et de forages	Eaux grises (issues des douches, des baignoires, des lavabos et des lave-linges) Eaux issues des piscines à usage collectif
Usages alimentaires	interdit	interdit
Usages liés à l'hygiène corporelle	interdit	interdit
Lavage du linge	Déclaration A+ (1)	expérimentation
Nettoyage des sols en intérieur	/	expérimentation
Arrosage des jardins potagers	/	expérimentation
Alimentation des fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine	/	Déclaration A+
Évacuation des WC	/	Déclaration A+
Nettoyage des surfaces extérieures dont le lavage des véhicules	/	Déclaration A
Arrosage des toitures et murs végétalisés et des espaces verts à l'échelle du bâtiment /bassin d'ornement	/	Déclaration A

légende	Procédure administrative requise
/	Sans procédure au titre du code de la santé publique (sans préjudice des procédures administratives applicables au titre du code général des collectivités territoriales ou du code de l'environnement)
Déclaration	Déclaration au préfet au titre de l'article R. 1322-100 du code de la santé publique
Expérimentation	Expérimentation au titre de l'article 2 du décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024
A+ (1)	Usage soumis aux critères de qualité A+ requérant une analyse à réaliser uniquement à la mise en œuvre du système
A+	Usage soumis aux critères de qualité A+
A	Usage soumis aux critères de qualité A

Déclaration au préfet* au titre de l'article R. 1322-100 du [code de la santé publique](#) :

(* : voir remarque en fin de document)

La déclaration d'usage **auprès du préfet** de département comporte notamment les éléments suivants :

- le nom et les coordonnées du propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau ;
- l'identification du bâtiment concerné ;
- l'évaluation des volumes utilisés , y compris à l'intérieur des bâtiments ;
- l'évaluation du nombre de personnes utilisant le système.

Expérimentation au titre de l'article 2 du décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024

- **A titre expérimental** et jusqu'au 31 décembre 2034, l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine suivantes peut être autorisée pour les usages domestiques suivants :

1° Eaux grises, pour le lavage du linge, le lavage des sols en intérieur et l'arrosage des jardins potagers ;
2° Eaux grises issues des cuisines, pour les usages mentionnés à l'article R. 1322-92 du [code de la santé publique](#) ;

3° Eaux issues des piscines à usage collectif, pour le lavage des sols en intérieur et l'arrosage de jardins potagers ;

4° Eaux-vannes issues des toilettes, pour l'évacuation WC, l'arrosage des jardins potagers, le nettoyage des surfaces extérieures et l'arrosage des espaces verts à l'échelle des bâtiments

ATTENTION : Les conditions du cadre expérimental seront définies dans un prochain Arrêté à venir !

Annexe II : Critères de qualité à satisfaire :

Paramètres	Valeur attendue au point de conformité	
	Qualité A+	Qualité A
Escherichia coli	0 UFC / 100 mL	≤ 10 UFC /100 mL
Entérocoques intestinaux	0 UFC / 100 mL	/
Legionella pneumophila	≤ 10 UFC/L	≤ 10 UFC/L
Turbidité	≤ 2 NFU	≤ 5 NFU
Carbone organique total (COT)	≤ 5 mg/L	≤ 10 mg/L
En cas de chloration : Résiduel de chlore libre	Absence d'odeur	Absence d'odeur
pH	Entre 5,5 et 8,5	Entre 5,5 et 8,5

Avis de PERPERUNA® sur ces exigences de critères qualité :

Au vu des critères qualité requis pour les eaux de baignade (baignade artificielle et en eaux intérieures), mis en copie ci-dessous par PERPERUNA®, concernant des eaux naturelles ou non dans lesquelles on peut être complètement immergé quasi nus, dans lesquelles d'éventuelles plaies corporelles peuvent être en contact direct, dans lesquelles on peut aisément « boire la tasse », ... comment peut-on comprendre de telles valeurs qualité exigées pour mettre des eaux grises dans des WC, et encore pire pour y mettre des eaux naturelles !??

Constatez vous-mêmes ces différences ! :

ANNEXE I (de l'Arrêté « Eaux de baignade » du 15 avril 2019 modifié par Arrêté du 3 décembre 2020)
LIMITES ET RÉFÉRENCES DE QUALITÉ DE L'EAU DE BAIGNADE ET DE L'EAU DE REMPLISSAGE
D'UNE BAIGNADE ARTIFICIELLE (Attention : valeurs ici exprimées en unité NPP et non en UFC)

	Eau de la baignade artificielle		
Paramètre	Limite de qualité pour toutes les baignades (systèmes ouvert et fermé)	Référence de qualité pour les baignades en système ouvert	Référence de qualité pour les baignades en système fermé
Escherichia coli (NPP /100ml)	500 en eau douce 250 en eau de mer	-	100
Entérocoques intestinaux (NPP /100ml)	200 en eau douce 100 en eau de mer	-	40
NPP : Nombre le Plus Probable			

ANNEXE 1 (de l'Arrêté du 22 septembre 2008)

LIMITES DE QUALITÉ POUR LE CLASSEMENT DES EAUX DE BAIGNADE

Pour les eaux intérieures

	A PARAMÈTRES	B EXCELLENTE qualité	C BONNE qualité	D QUALITÉ suffisante
1	Entérocoques intestinaux (UFC/100 ml).	200 (*)	400 (*)	330 (**)
2	Escherichia coli (UFC/100 ml).	500 (*)	1 000 (*)	900 (**)
(*) Evaluation au 95e percentile. (**) Evaluation au 90e percentile. UFC : unité formant colonies.				

Nous dénonçons donc ouvertement le maintien de ces critères qualité (A+) pour usage Lave-Linge avec eaux naturelles et usage WC avec eaux grises !!

D'une part, nous allons réclamer des comptes à l'ANSES, au HCSP et au Ministères de la Santé pour qu'ils nous apportent un éventuel recueil de problèmes avérés pour ces usages avec ces eaux qui leur permettrait de justifier ce niveau de qualité exigé.

D'autre part, il nous semble évident que ces exigences qualité vont avoir de fâcheux impacts sur le terrain, en non adéquation avec les objectifs du Plan Eau et de ces nouveaux textes !

A savoir :

- Un sabotage pur et simple du développement de l'usage Lave-Linge pour tous types d'utilisateurs.
- Un sabotage du développement des usages et des solutions techniques existantes ou en projet pour la réutilisation des eaux grises.
- Une nécessité de filière de filtration / traitement démesurée pour ces usages, commercialement invendable dans ces conditions.

Tout ça pour ça !!??

Annexe III : Fréquences de surveillance de qualité :

Paramètre	Type d'EICH		
	Lave-linge avec Eaux brutes naturelles	Eaux grises et eaux de piscine (à l'issue de la période de 2 mois prévue après la 1re mise en service)	
		Système à usage unifamilial	Autres cas
Escherichia coli	1 fois à la mise en service	1 fois par an	2 fois par an
Entérocoques intestinaux	1 fois à la mise en service	1 fois par an	2 fois par an
Legionella pneumophila (**)	Sans objet	1 fois par an	1 fois par an
Turbidité	1 fois à la mise en service	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)
Carbone organique total (COT)	1 fois à la mise en service	1 fois par an	2 fois par an
En cas de chloration : Résiduel de chlore libre	1 fois à la mise en service	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)	Fréquence adaptée au bon fonctionnement du système (selon spécifications techniques du fabricant)
pH	1 fois à la mise en service	1 fois par an	2 fois par an

ATTENTION : Première mise en service :

Article 6 de l'Arrêté :

I. - Avant leur première mise en service, les systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine **font l'objet d'une vérification de conformité** par le propriétaire. En lien avec l'installateur, le propriétaire :

1° Pour les systèmes qui y sont soumis, contrôle la qualité des eaux produites par le système et s'assure de leur conformité aux critères [qualité] définis en annexe II ;

2° Réalise un contrôle visant à vérifier la conformité du système à l'ensemble des dispositions de conceptions techniques du présent arrêté, et à son bon fonctionnement. Les opérations de vérification comprennent notamment un examen visuel des installations pour identifier d'éventuelles fuites ou tout autre indicateur de dysfonctionnement.

II. - Si les résultats de cette vérification ne concluent pas à la complète conformité du système, le propriétaire du système d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, en lien avec l'installateur du système, met en œuvre les mesures correctives nécessaires à la conformité des dispositions requises par le présent arrêté. Le cas échéant, une nouvelle analyse de l'eau est réalisée au point de conformité.

III. - Si les résultats de cette vérification concluent à la complète conformité du système, l'installateur établit une fiche attestant cette conformité. L'installateur du système remet la fiche établie au propriétaire du système d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine accompagnée des pièces justificatives. Les informations et pièces justificatives devant figurer a minima dans la fiche d'attestation de conformité relatives à la première mise en service sont listées en annexe V.

Les dispositions du III ne sont pas applicables aux systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine à usage unifamilial installés dans les parties privatives des bâtiments d'habitation collective et les maisons individuelles.

IV. - Après l'analyse de qualité des eaux mentionnée au I, le propriétaire réalise un contrôle mensuel de la qualité des eaux au niveau du point de conformité pendant les 2 mois suivants. Les analyses sont réalisées en fonction des qualités requises selon les cas mentionnés à l'annexe I, et sont conformes aux critères de qualité définis à l'annexe II. En cas de non-conformité, le propriétaire réalise ou fait réaliser des actions correctives sur le système d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine et réalise une nouvelle analyse de l'eau.

Remarque importante de PERPERUNA® :

Rappel : ceci ne concerne que l'usage Lave-Linge avec « eaux brutes » et les différents usages autorisés avec eaux grises et eaux de piscines collectives !

Selon le point I , le propriétaire doit assurer, avant mise en service, une vérification de conformité.

Ceci comprend l'analyse de contrôle qualité (1°) + la conformité technique du système (2°).

Selon le point II , si non-conformité globale = mesures correctives + nouvelle analyse

Selon le point III , si conformité globale, l'installateur établit une attestation de conformité du système, qu'il remet au propriétaire, accompagnée des pièces justificatives ...

MAIS

Selon le 2è alinéa du point III, ces dispositions du point III ne s'appliquent pas pour les maisons individuelles !!

Donc, si ce point III est la résultante des points I et II ... pourquoi ne sont-ce pas les 3 points qui soient inapplicables pour les maisons individuelles !!!!!

Donc, pour les systèmes installés dans les parties privatives des bâtiments d'habitation collective ou les maisons individuelles vous êtes censés faire l'analyse qualité et l'examen de conformité technique ... mais sans devoir pour autant établir l'attestation de conformité qui va avec !!
Messieurs-Dames cherchez donc à comprendre !!

Selon le point IV , malgré l'absence d'obligation d'attestation de conformité, vous êtes aussi censés renouveler l'analyse qualité ! Une 2^e analyse après 1 mois de mise en service, et une 3^e analyse après 2 mois de mise en service.

Donc, dans le tableau de l'Annexe III, la mention "1 fois à la mise en service" concernant l'usage Lave-Linge avec eaux brutes, représente en réalité "1 fois les 3 analyses" !

En résumé de cet article 6, vous n'êtes pas soumis (en maisons individuelles) à l'établissement de l'attestation de conformité, mais ... vous restez soumis à tout ce qui permet de l'établir !!
Cherchez l'erreur !

ATTENTION : Opérations de maintenance et d'entretien :

I. - Les systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine sont soumis à un entretien courant et une maintenance technique régulière permettant d'assurer leur maintien en bon état de fonctionnement et la sécurité sanitaire des usagers.

Réalisation des opérations suivantes :

1° A minima un examen visuel des installations pour identifier d'éventuelles fuites ou tout autre indicateur de dysfonctionnement, le contrôle de l'état général de l'hygiène du système, la vérification de son bon fonctionnement.

*Cet entretien est réalisé à une fréquence adaptée à la taille et aux caractéristiques du système, et **a minima une fois par mois** pour les systèmes utilisant des eaux grises et des eaux issues des piscines à usage collectif*

2° La maintenance des systèmes comprenant a minima le contrôle de la conformité des réseaux d'eau, le remplacement des consommables, l'entretien de la filière de traitement, la manœuvre des vannes et des points de soutirage d'eaux impropres à la consommation humaine ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements de stockage.

*Ces opérations de maintenance sont réalisées à une fréquence adaptée à la taille et aux caractéristiques du système, et **a minima une fois par an** pour les systèmes utilisant des eaux grises et des eaux issues des piscines à usage collectif*

(Y compris pour les systèmes utilisant des eaux brutes !! Dixit PERPERUNA®)

Pour les systèmes utilisant des eaux grises et des eaux issues des piscines à usage collectif, les opérations de maintenance sont réalisées par une personne qualifiée professionnellement dans le domaine de l'ingénierie des réseaux d'eaux et des installations sanitaires.

Le professionnel qualifié réalisant des opérations d'installation, d'entretien et de maintenance tient à disposition du propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eaux impropres à la consommation humaine, les justificatifs attestant de sa formation et de ses compétences dans les domaines précités.

La réalisation de la maintenance par un professionnel qualifié n'est pas requise lorsque le système d'eaux impropres à la consommation humaine est à usage unifamilial et qu'il est installé dans les parties privatives des bâtiments d'habitation collective et les maisons individuelles ; ()*

3° La vidange et le nettoyage des équipements de stockage qui sont réalisés a minima une fois par an pour les systèmes utilisant des eaux grises et des eaux issues des piscines à usage collectif.

II. - Les opérations d'entretien et de maintenance, y compris de vidange et de nettoyage, sont consignées par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eaux impropres à la consommation humaine dans un document d'entretien et de maintenance, en lien avec l'installateur. La fiche attestant de la conformité du système lors de la première mise en service est jointe à ce document.

(*) Le recours à un professionnel reste toujours recommandé pour la conception et la réalisation de l'installation ! (Dixit PERPERUNA®)

Diverses dispositions :

Les systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine définis à l'article R. 1322-90 du code de la santé publique demeurent en permanence, complètement séparés et distincts des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

En cas de raccordement au réseau d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour l'appoint, ce dernier doit prévoir une disconnexion entre les deux réseaux de type « surverse totale » avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente.

> Donc : disconnexion physique totale obligatoire du réseau non potable avec le réseau public d'eau potable !

Tous les dispositifs de pictogrammes, d'affichage, de robinets verrouillables, d'isolement des points de puisages non potables, etc ... ne sont pas applicables aux maisons individuelles !
(Distinction enfin faite, ce qui n'était pas le cas de l'Arrêté du 21 août 2008)

Pas de traçabilité des opérations de maintenance ni de tenue d'un carnet sanitaire ! (pour maisons individuelles)

En cas de non-conformité d'un ou des critères de qualité définis à l'annexe II, le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eaux impropres à la consommation humaine procède sans délai à l'arrêt du système en vue de protéger les usagers ou le public exposé à ces eaux. Il met en œuvre les actions correctives visant à rétablir la qualité des eaux telles que la vérification du système en vue d'identifier et de résoudre les dysfonctionnements. Avant toute remise en service, il s'assure de l'efficacité des mesures mises en œuvre et du respect des critères de qualité définis en annexe II.

L'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine est réalisée sans recours à un dispositif d'aérosolisation de l'eau tel que les dispositifs haute pression.

Tout système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine comporte un système d'évaluation du volume d'eaux utilisé par les usagers.
(donc, compteur obligatoire pour tout le monde)

Remarque de PERPERUNA® concernant la déclaration :

PERPERUNA déplore profondément le changement de destinataire de la déclaration !
En effet, jusqu'ici, la déclaration se faisait en Mairie. Dès le 1^{er} septembre 2024, elle devra se faire en Préfecture uniquement !

Nous déplorons cela vis-à-vis des Collectivités locales et leur service Eau & Assainissement, car la déclaration en Maire permet de pouvoir identifier les logements utilisant une « eau autre » que le réseau public et qui sont en même temps raccordés au réseau d'assainissement collectif. Ceci afin d'appliquer une juste facturation de la redevance assainissement collectif, au regard des volumes d'eaux usées réellement rejetés au réseau collectif !

Rappel : PERPERUNA® reprecise à nouveau que cela ne change absolument rien à la redevance et son montant ! C'est pourquoi il est obligatoire de poser un compteur secondaire sur l'entrée dans la maison de cette « eau autre », afin de disposer des 2 compteurs pour les 2 types d'eau.

Exemple :

- Si vous utilisez uniquement de l'eau de ville, votre redevance est calculée sur les 100 % de volume d'eau passant par le compteur principal. Il est cependant à noter que si vous utilisez aussi cette eau de ville pour arroser votre jardin et autres usages extérieurs (imaginons 15% de votre conso globale), votre redevance sera calculée sur les 100 % de volume d'eau passant par le compteur principal, malgré que vous n'aurez réellement en rejet au réseau assainissement collectif que 85% (utilisés en intérieur)

Et pourtant : l'article R2224-19-2 du CGCT précise bien dans son 4^e alinéa :

« Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement. »

- Si vous utilisez eau de ville + une eau autre (pluie, puits, forage, source, ...), et si vous posez un compteur secondaire sur l'entrée dans la maison de cette eau autre (sans comptabiliser les volumes à usages extérieurs !); imaginez 60 % consommés en eau autre + 40 % consommés en eau de ville = 100 % consommés en usages intérieurs = 100 % rejetés au réseau assainissement collectif = 100 % facturés sur la redevance !

NI PLUS NI MOINS (souvent moins d'ailleurs) que si vous êtes à 100 % en eau de ville !

Donc, cette absence de déclaration en Maire peut aussi avoir un impact sur le budget des Collectivités locales équipées de réseau assainissement collectif, par « trop peu perçu » en terme de redevance, ce qui pourrait à terme pénaliser stupidement l'ensemble des usagers !

Nous ne comprenons pas bien le principe de déclarer en Préfecture si peu d'éléments, plutôt que de conserver la déclaration en Mairie qui en a bien plus besoin !

Il y a fort à parier que les infos ne redescendent pas de la préfecture vers la Mairie !

Aussi, ne pas oublier que cette déclaration n'est indispensable que pour l'usage Lave-Linge avec des eaux brutes, ou pour réutilisation d'eaux grises ...

Ce qui signifie aussi qu'à partir du 1^{er} septembre 2024, les usages intérieurs tels que WC et lavages des sols ne seront plus à déclarer (sans usage L-L) et donc potentiellement plus facturables non plus !

De qui se moque-t-on !?

Remarque de PERPERUNA® : L'article 3 de ce Décret dans sa version initiale mise en consultation publique courant janvier 2024, rectifiant complètement les erreurs d'écriture de la 1^e partie du « Décret REUT » 2023-835 du 29 août 2023, a complètement disparu de la version publiée !

Pour l'heure, nous n'avons pas encore d'informations à ce sujet, nous ne savons pas encore ce qu'il en adviendra de cette nécessaire rectification.

Notre recours contentieux collectif à ce propos est toujours en consultation au Conseil d'État.

Conclusion de ce recours attendu pour tout début septembre !

Une présentation ministérielle de ces 2 nouveaux textes est prévue en début septembre pour les parties prenantes.

Avant cette présentation, nous ne manquerons pas de transmettre clairement les questions suivantes aux deux Ministères concernés :

- Quelles justifications pour requérir une qualité « A+ » pour l'usage Lave-Linge !?? (avec eaux brutes)
Nous avons préalablement prévenu les Ministères que nous ne laisserions pas passer cette exigence, et que dès lors nous allons réclamer des justifications à l'ANSES sur un éventuel recueil de problèmes sanitaires avérés leur permettant de définir ces critères qualité trop exigeants aux regard de la qualité de ces eaux pour ces usages.
- Quelles justifications pour requérir une qualité « A+ » pour l'usage WC avec des eaux grises !??
- Quand sera prévue la publication du second Arrêté concernant les dispositions du cadre expérimental ? (Ne pas nous refaire le coup du cadre expérimental de l'Arrêté du 21 août 2008, jamais défini ni publié!)
- Où est donc passé l'article 3 initialement prévu dans le Décret, venant rectifier les erreurs d'écriture de la 1^è partie du « Décret REUT » 2023-835 du 29 août 2023 ??
Pourquoi a-t-il disparu de la version ? Un autre texte serait-il prévu pour ça, ou la republication de ce Décret ?
Sans oublier que notre recours contentieux à ce propos est en consultation au Conseil d'État.
- Comment les Collectivités locales vont pouvoir gérer la facturation de la redevance Assainissement collectif, sans déclaration portée à leur égard !??
- Comment les usagers des bâtiments d'habitation collective (installations en parties privatives) et des maisons individuelles vont-ils pouvoir gérer les dispositions de l'article 6 de l'Arrêté !?
Selon cette rédaction, ces usagers sont censés effectuer le contrôle qualité ainsi que la conformité technique de l'installation et réaliser les 3 analyses requises à la mise en service du système ... sans devoir pour autant disposer d'une attestation globale de conformité !?? (selon 2^è alinéa du point III)
- Comment justifiez-vous une exigence qualité pour des usages tels que WC , nettoyages extérieurs, lavages véhicules, arrosages espaces verts avec des eaux grises, selon des critères largement supérieur aux eaux de baignade !??
- Pourriez-vous prévoir une communication officielle rectificative sur l'intox « interdiction du lavage des véhicules à domicile »
En effet, depuis plusieurs mois circule cette fausse information sur bon nombre de médias, y compris sur le site web du CIEau !
- Pourriez-vous prévoir une communication d'information sur le sujet de l'enjeu de la déclaration !??
Ceci afin que les usagers, en absence d'explications claires, ne prennent pas à nouveau peur et ne se retranchent pas dans la clandestinité, comme ça a déjà été le cas depuis une quinzaine d'années !
- L'application de ces nouveaux textes sera-t-elle à effet rétroactif pour toutes les installations domestiques existantes !??

MERCI à tous pour toute l'attention portée à notre analyse ! (n'hésitez pas à la partager)

Respectueusement
[Le Réseau PERPERUNA®](#)

« Pierre L'écoleau »

Benjamin Vialan